

Directive sur la politique cantonale de soutien à l'élevage et aux grandes cultures (DSE)

du 24.02.2021

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg);

vu l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm);

vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

I.

1 Dispositions générales et champ d'application

Art. 1 Objet de la directive

¹ La présente directive précise les possibilités de soutien à l'élevage, la production animale et l'apiculture, dans le Canton du Valais, avec ou sans participation de la Confédération.

² Elle n'est pas cumulable avec la "directive sur la politique cantonale de soutien aux races autochtones d'origine valaisanne" qui fait l'objet d'une directive séparée.

³ Elle a pour objectifs:

- a) le maintien de l'élevage et de la détention respectueuse d'animaux d'élevage sains;
- b) la promotion des meilleures pratiques en matière de santé animale;
- c) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des animaux de rente;
- d) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur de la production animale;
- e) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur de la production issue des grandes cultures et cultures fourragères;
- f) l'entretien du paysage structuré et des zones d'estivage;
- g) l'adaptation et l'amélioration de la conduite et de la protection des troupeaux;
- h) le soutien aux marchés publics de bétail de boucherie;
- i) la promotion de la formation en apiculture.

Art. 2 Mesures

¹ Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1, les mesures prises par le canton, par le biais du Service cantonal de l'agriculture (SCA) sont décrites dans les chapitres suivants.

- d) les animaux doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident ou si dès leur naissance et vu leur conformation, ils sont reconnus impropres à l'élevage;
- e) les animaux sont repris par leur propriétaire.

Art. 6 Mise en valeur du bétail

¹ Le bétail acheté dans le cadre des marchés publics de bétail de boucherie doit être abattu au plus tard 2 mois après la prise en charge, à l'exception des animaux se prêtant à l'engraissement (MAST).

² Les animaux reconnus comme MAST par la commission Proviande peuvent être remis à des tiers pour une durée maximale de 12 mois.

³ Le SCA est habilité à consulter l'historique des animaux auprès de la BDTA. S'il s'avère que l'animal n'a pas été abattu dans le délai fixé ou que l'animal revient une seconde fois sur une place de marché public de bétail de boucherie, le canton peut réclamer à l'acheteur le remboursement de la contribution.

2.2 Ovins

Art. 7 Principes

¹ Le SCA peut accorder une contribution par ovin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.

² Pour qu'un détenteur de bétail ait droit à la contribution, son exploitation doit être sise en Valais, en zone des collines ou de montagne selon le cadastre de la production agricole.

³ Le requérant doit en outre être officiellement reconnu comme exploitant agricole et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux.

Art. 8 Animaux donnant droit à la contribution

¹ Une contribution peut être octroyée aux brebis âgées d'au moins 1 an et d'au maximum 4 ans qui ne correspondent pas aux critères requis pour l'élevage.

Art. 9 Motifs d'exclusion

¹ Sont exclus du versement de la contribution:

- a) les mâles;
- b) les ovins qui sont en la possession du vendeur depuis moins de 4 mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois;
- c) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident ou qui dès leur naissance et vu leur conformation, sont reconnus impropres à l'élevage.

Art. 10 Montant de la contribution

¹ Le montant de la contribution s'élève à 50 francs par brebis.

² Les détenteurs de bétail ne sont pas limités dans leur nombre de contributions, pour autant que les animaux soient en leur possession depuis leur naissance, étant précisé que seules quatre bêtes achetées ont droit à la contribution.

³ Les marchands de bétail ont droit à 8 contributions au maximum.

3 Autres mesures financières

Art. 11 Contribution aux marchés concours et expositions de bétail bovin, ovin et caprin

¹ Le SCA peut accorder aux organisations valaisannes d'élevage de bétail ou aux sections valaisannes membres d'organisations d'élevage suisses reconnues par la Confédération, ainsi qu'aux syndicats qui leur sont rattachés, des contributions pour le bétail valaisan qui participe aux manifestations d'élevage mentionnées ci-dessous.

² La contribution par bovin présenté est la suivante:

- a) pour les expositions internationales, nationales ou intercantionales: 120 francs
- b) pour les expositions cantonales ou régionales: 72 francs
- c) pour les concours-anniversaires: 24 francs
- d) pour les marchés concours de reproducteurs mâles: 30 francs

³ Ce montant est divisé par 6 lorsqu'il s'agit du menu bétail.

⁴ La contribution est octroyée au maximum pour 60 animaux de l'espèce bovine et pour 200 animaux relevant des espèces ovines et caprines.

⁵ Les manifestations à caractère touristique ne sont pas concernées par cet article.

Art. 12 Contribution aux filières locales de viande valaisanne reconnues

¹ Peuvent bénéficier d'une contribution par animal mis en valeur, les exploitants au sens des articles 3 alinéa 2 et 7 alinéas 2 et 3 ci-dessus, membres d'une filière locale de viande valaisanne reconnue par le SCA et dont les animaux sont inscrits sans interruption à la banque de données sur le transfert des animaux (BDTA). Ces animaux sont élevés sans interruption et abattus en Valais, dans le respect de leur cahier des charges.

² Chaque bovin doit se situer dans la tranche d'âge de 8 à 36 mois.

³ Chaque agneau doit correspondre au poids défini par la table Proviande.

⁴ Chaque cabri doit correspondre au poids défini par la table Proviande.

⁵ Le montant de la contribution par animal présenté est accordé selon les catégories de la table Proviande. Il est au maximum le suivant:

a) bovins RV et VK:	100 francs
b) bovins MT, MA, OB, RG, JB:	150 francs
c) ovins LA, WP:	30 francs
d) cabri Gi I, Gi II :	20 francs

⁶ Ces montants ne sont pas cumulatifs avec ceux prévus au chapitre 2 de la présente directive.

Art. 13 Contribution aux organisations d'élevage de bétail

¹ Les sections valaisannes membres d'organisations d'élevage bovin reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent se partager une aide annuelle de 20'000 francs. Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux admis à l'herdbook (selon les critères de l'OFAG) et détenus sur une exploitation de base située en Valais. Les animaux ayant participé à des épreuves liées aux objectifs d'élevage peuvent bénéficier d'un supplément.

² Les sections valaisannes membres d'organisations d'élevage ovin et caprin reconnues par l'OFAG peuvent se partager une aide annuelle de 3'000 francs par espèce. Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux admis à l'herdbook (selon les critères de l'OFAG) et détenus sur une exploitation de base située en Valais.

Art. 14 Participation aux frais des services sanitaires pour l'élevage d'animaux de rente

¹ A l'instar du Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (SSPR), les différents services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage peuvent être défrayés par le canton pour leur engagement en faveur de la détention de bétail sain.

² La participation correspond aux objectifs du canton ainsi qu'aux frais effectifs. Elle est payée sur facture par le SCA.

Art. 15 Participation aux problèmes sanitaires et de protection des animaux

¹ Le canton peut participer financièrement aux actions suivantes:

- a) la lutte contre les épizooties et maladies, y compris celles non citées dans la législation fédérale;
- b) l'hygiène des viandes;
- c) la protection des animaux au sens de la législation fédérale.

² Les actions subventionnées doivent être reconnues par le SCA.

³ La participation est évaluée par le SCA en fonction de l'action proposée.

Art. 16 Prime de qualité pour les fromages "Raclette du Valais AOP"

¹ Les fromages "Raclette du Valais AOP" fabriqués par les fromageries artisanales et d'alpage valaisannes et officiellement certifiés par l'interprofession "Raclette du Valais AOP" peuvent recevoir une prime de qualité faisant l'objet d'une convention entre le canton et cette dernière.

Art. 17 Aide au transport du lait d'industrie valaisan

¹ Seuls peuvent bénéficier d'une aide cantonale par kilo de lait:

- a) les producteurs dont le lait d'industrie est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur;

b) les fromageries mentionnées à l'article 16, dont le lait de restriction est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur.

² Cette aide est versée directement aux producteurs ou aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faitières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 18 Aide au transport du petit-lait valaisan

¹ Seules peuvent bénéficier d'une aide cantonale par kilo de petit-lait les fromageries mentionnées à l'article 16, situées en zone de montagne et qui évacuent leur petit-lait vers des entreprises de mise en valeur.

² Cette aide est versée directement aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faitières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 19 Cours pour producteurs et transformateurs de lait

¹ Le SCA peut organiser des cours pour favoriser une production et une transformation de lait à valeur ajoutée et de qualité.

² Toute personne appelée à transformer du lait produit en Valais peut y participer selon le nombre de places disponibles au moment de l'inscription.

³ Ces cours sont payables d'avance. Une attestation est délivrée aux participants qui ont suivi tous les modules correspondants.

Art. 20 Cours pour les détenteurs et éleveurs de bétail de rente

¹ Le SCA peut organiser des cours pour favoriser les bonnes ou nouvelles pratiques dans le domaine de l'élevage.

² Ces cours sont payables d'avance. Une attestation est délivrée aux participants qui ont suivi tous les modules correspondants.

Art. 21 Participation à des frais

¹ Le canton peut participer à des frais de recherche, développement, étude, matériel et machines, conseil et vulgarisation dans les domaines des prairies et pâturages, des grandes cultures et cultures fourragères, de la détention et de la protection du bétail de rente ainsi que de la promotion de l'élevage et de la production animale.

² Les projets et activités présentés doivent être reconnus par le SCA.

³ Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet ou de l'activité.

Art. 22 Contribution pour les filières

¹ Le canton peut soutenir les organisateurs de filières naissantes ou existantes dans les domaines des prairies et pâturages, des grandes cultures et cultures fourragères, de la détention et de la protection du bétail de rente ainsi que de la promotion de l'élevage et de la production animale.

² Les projets présentés par les filières doivent être reconnus par le SCA.

³ Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet.

Art. 23 Travaux de diplôme et autres études de la part d'étudiants

¹ Le canton peut participer aux frais des travaux de diplôme ou autres études de la part d'étudiants des hautes écoles dans le domaine agricole ou para-agricole.

² Les projets présentés doivent obtenir l'agrément du SCA.

³ La contribution est versée sous forme d'un montant forfaitaire déterminé par le SCA.

⁴ Elle n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

4 Promotion de l'apiculture

Art. 24 Formation apicole

¹ Le canton peut verser une aide annuelle déterminée par le SCA pour favoriser la formation apicole de base et continue, sur la base d'un mandat de prestations conclu avec la Fédération d'apiculture du Valais romand (FAVR), la Fédération des apiculteurs du Haut-Valais (OBZV) ou toute autre organisation apicole expérimentée et reconnue par le SCA.

5 Dispositions finales

Art. 25 Disponibilités budgétaires

¹ Les taux et montants indiqués dans la présente directive représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires et les priorités du canton ainsi que selon les crédits accordés au SCA.

Art. 26 Abrogation

¹ Les directives en matière de promotion de l'élevage antérieures à la présente sont abrogées, notamment la directive cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale du 26 février 2015.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Sion, le 24 février 2021

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: Christophe Darbellay